

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification du PLU	Choisy-le-Roi

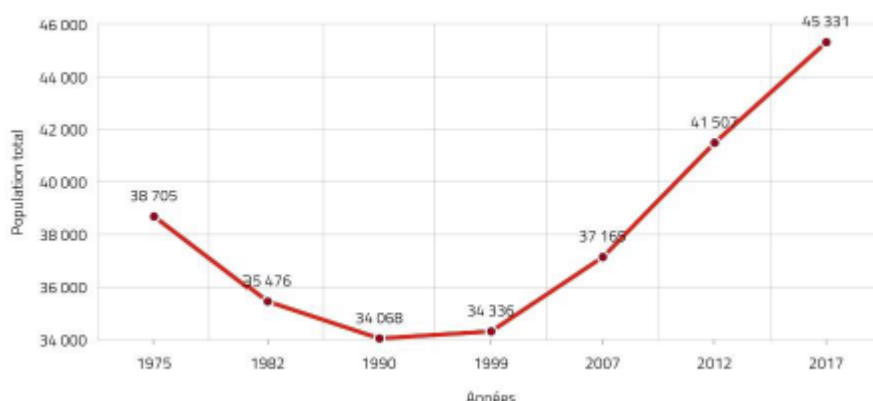
2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre
Courriel	pascale.dauphin@grandorlyseinebievre.fr
Personne à contacter + courriel	Pascale DAUPHIN Directrice de projets d'aménagement Pôle Projets Urbains DGA Développement et Transition écologique Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre Bâtiment Askia 11, avenue Henri Farman BP 748 94398 Orly Aéroport Cedex Tel : 01 78 18 28 16 - Mobile : 07 76 06 52 10

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Choisy-le-Roi
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>2016 : 44 450 habitants 2018 : 46 366 habitants. Soit +4,3%</p> <p>Après une phase de déclin sur environ 20 ans (des années 70 aux années 90) la population de Choisy-le-Roi connaît une augmentation démographique progressive depuis la fin des années 1990. Cette tendance pourrait se poursuivre dans les années à venir.</p>
Superficie du territoire	543 hectares.

Évolution de la population entre 1975 et 2017



Commune de Choisy-le-Roi

Source : Citadia INSEE RP 2017

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le PLU de la commune de Choisy-le-Roi a été approuvé en octobre 2012 et a fait l'objet de cinq modifications (en dernier lieu en février 2020).

Les grandes orientations d'aménagement du PLU sont définies pour l'ensemble du territoire communal de Choisy-le-Roi par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PADD vient décliner 2 axes sur le territoire :

Axe I : Une ville solidaire et équilibrée au sein du territoire « Orly-Rungis-Seine Amont » (ORSA), en cœur de métropole :

1. Une ville qui s'inscrit dans le cadre du « Renouveau Durable » du territoire « Orly-Rungis-Seine Amont » :
 - Equilibrer le développement urbain
 - S'inscrire en continuité avec les territoires voisins
 - Economiser les ressources et améliorer la maîtrise des consommations énergétiques
2. Un territoire « Orly-Rungis-Seine Amont » qui s'engage à qualifier la porte d'entrée sud du cœur métropolitain :
 - Mieux répartir le trafic routier et ses poids lourds pour impulser en développement équilibré sur le long terme
 - Renforcer le pôle d'échange de transport en commun pour stimuler l'attractivité économique et résidentielle
3. Une ville qui accorde « un droit à la centralité » :
 - Renforcer le pôle économique au service des habitants et de la dynamique métropolitaine
 - Conforter Choisy-le-Roi en tant que ville populaire

Axe II : Une ville dynamique, accueillante et attachante : le bien-vivre à Choisy :

1. Un cœur de ville qui s'ouvre aux quartiers :
 - Renforcer les pôles générateurs de centralité et d'animation
 - Qualifier et renforcer les axes structurants, passerelles entre quartiers
2. Des lieux qui portent des valeurs et assurent des liens sociaux
 - Assurer un meilleur partage de l'usage de l'espace public
 - Conforter la trame d'espaces et de convivialité aux pratiques multiples
 - Développer des coutures et des passerelles urbaines
3. Des couleurs et des profils qui façonnent des identités urbaines
 - Permettre la perméabilité et la transparence du tissu afin d'assurer l'ouverture de la ville sur l'eau
 - Conforter l'identité des quartiers de la ville, valoriser les images perçues et les reflets de son histoire
 - Conforter la présence du végétal, le liant des identités

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La modification du PLU vise à **traduire et renforcer les orientations** de la municipalité en termes d'aménagement permettant de **créer une ville résiliente pouvant répondre aux enjeux écologiques et environnementaux** auxquels la société se trouve aujourd'hui confrontée. Ainsi, une réflexion est aujourd'hui menée afin de mettre en œuvre une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme qui contribuera à atteindre ces objectifs, en particulier au regard de la **Nature en Ville**.

La modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme porte donc sur les aspects suivants :

1. Mise en valeur de la notion de « pleine terre » par une définition confortée dans le lexique et une surface minimale imposée dans l'Article 13 du règlement du P.L.U. ce qui permettra d'imposer la conservation ou la création d'espaces plantés qualitatifs .

2. Introduction de différents outils règlementaires permettant d'imposer de nouvelles plantations s'inscrivant dans la démarche globale de la place de l'arbre en ville.

3. Création et introduction d'«espaces paysagers protégés» délimités sur le plan de zonage afin de sanctuariser les cœurs d'îlots paysagers existants et espaces verts de qualité.

4. Création d'une annexe végétale au règlement ayant pour objectif d'accompagner les pétitionnaires dans leurs choix et de privilégier des essences correspondant à la biodiversité locale, excluant les espèces indigènes et invasives.

5. Création d'un inventaire des arbres remarquables et alignement d'arbres à protéger. En parallèle de la modification, une charte de l'arbre est en cours d'élaboration.

6. Création d'une OAP « Nature en ville » portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysages, des continuités écologiques, etc.

7. Introduction d'un nouvel article dans le règlement (Article 15) relatif aux obligations imposées en matière de performances énergétiques environnementales, précisant les obligations en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la collecte des déchets, les matériaux ou encore l'acoustique des bâtiments.

Enfin, cette procédure sera aussi l'occasion de mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France et de modifier certains articles afin de faciliter leurs lectures et interprétations.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- *Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.*
- *Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

Le document d'urbanisme de Choisy-le-Roi a connu plusieurs évolutions :

- Plan d'Occupation du Sol (P.O.S) approuvé le 25 novembre 1991
- P.O.S. modifié le 15 février 2012
- P.L.U. arrêté le 15 février 2012
- P.L.U. approuvé le 10 octobre 2012
- Modification n°1 le 22 mai 2013
- Modification n°2 le 24 septembre 2014
- Modification n°3 le 30 septembre 2015
- Modification n°4 le 16 décembre 2015
- Modification n°5 le 25 février 2020

Par ailleurs le P.L.U. a été mis en compatibilité par arrêté interpréfectoral du 2 février 2015 et du 16 décembre 2016.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Le projet de modification de PLU ne fera pas l'objet d'autres consultations règlementaires.

Qu'elle soit ou non soumise à évaluation environnementale, cette modification axée sur la Nature en ville sera menée en concertation de manière volontaire à deux niveaux :

- Une co-construction entre le bureau d'études et les services de la ville de Choisy-le-Roi, et une consultation des partenaires locaux menée tout au long de la démarche à travers des ateliers de travail, afin de construire un document le plus fin et le plus partagé possible ;
- Une concertation auprès des habitants pour communiquer autour de la démarche et les faire participer.

Sur le volet Nature en Ville, deux ateliers de travail sur invitation pourront mobiliser :

- Les services de la ville élargis : élus, techniciens des différentes Directions
- Les associations et partenaires gestionnaires d'espaces de Nature en Ville et intéressés en termes de performance environnementale.

La concertation du public impliquera notamment :

- Des échanges lors d'un stand du forum des associations le 8/09/21
- une boîte à idées sous forme d'adresse mail
- un registre de concertation mis à disposition pour consigner les remarques et observations à l'hôtel de Ville, et au sein de l'EPT pour associer tous les habitants.
- Une information sur le compte Facebook de la ville de Choisy alimentée régulièrement
- Plusieurs panneaux d'exposition relatant la période de concertation et les différentes thématiques installés au niveau de l'hôtel de Ville et de plusieurs lieux clés de la Ville.
- Si les circonstances sanitaires le permettent, une balade urbaine sera proposée aux habitants.
- Une réunion publique

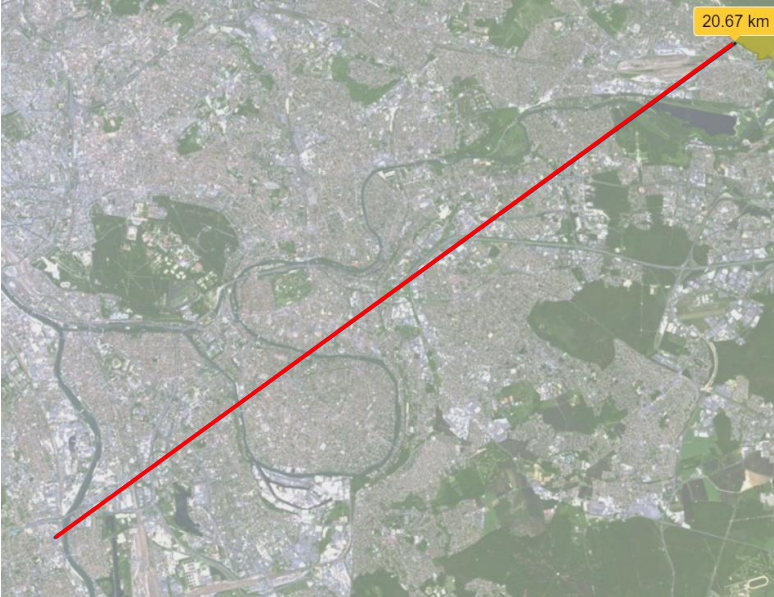
3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- un Scot ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>- ce(s) document(s) a-t- il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle2 » ?</p>	<p>La commune de Choisy-le-Roi est concernée par :</p> <p>Le SCOT de la Métropole du Grand Paris en cours d'élaboration selon les dispositions de la loi Grenelle 2 et dont l'orientation 8 du DOO en cours d'étude vise à renforcer la présence de la nature et développer la biodiversité.</p> <p>Le Contrat de Développement Territorial « Les Grandes Ardoines » signé le 20 décembre 2013 avec les communes d'Alfortville et de Vitry-sur-Seine</p> <p>Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre, publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel. Cette publication fait suite à l'avis favorable, émis le 17 décembre par le conseil d'État, sur le projet adopté par le conseil régional le 18 octobre.</p> <p>Ces documents postérieurs à la loi Grenelle 2 sont élaborés dans le respect des dispositions.</p>
<p>- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Le territoire est concerné par le SAGE de la Bièvre, approuvé le 7 août 2017. Il décline les dispositions du SDAGE Seine-Normandie.</p> <p>Le SDAGE Seine-Normandie a été approuvé, dans sa première version, le 20 septembre 1996.</p> <p>La troisième édition a été approuvée le 1er décembre 2015 et couvre la période 2016-2021. Toutefois, suite à l'annulation du SDAGE 2016-2021 prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 par le Tribunal administratif de Paris, le SDAGE 2010-2015 (2ème édition) constitue le document cadre en vigueur dans l'attente de l'adoption du SDAGE 2022-2027 en cours de consultation.</p>
<p>- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non.</p>
<p>3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?</p> <p>Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?</p>	
<p>Le PLU actuellement en vigueur a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de la modification n°5 dont l'objectif était de permettre la réalisation du projet urbain de « ZAC du Port ».</p>	


4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

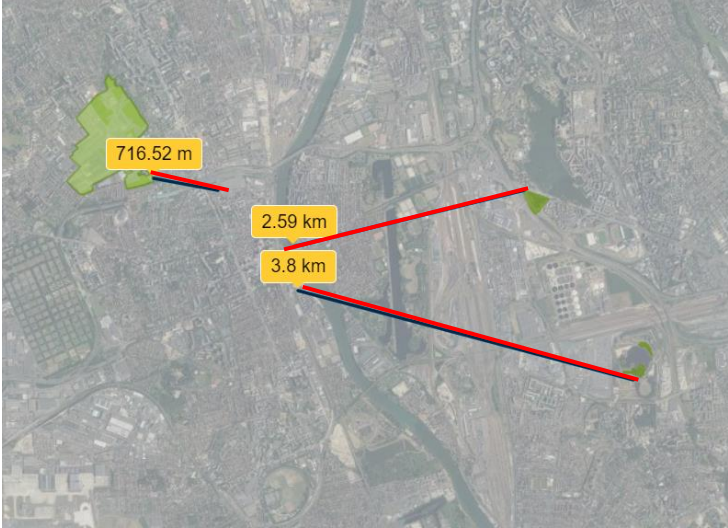
Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000		Non	<p>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés</p> <p>Aucune zone Natura 2000 n'a été identifiée dans la commune de Choisy-le-Roi. La zone la plus proche est la zone Natura 2000 « Bois de Vaires-sur-Marne » à plus de 20km au Nord-Est de Choisy-le-Roi.</p>  <p><i>Plan de situation du projet par rapport au site Natura 2000- Source : Géoportail</i></p> <p>En l'absence de lien fonctionnel écologique direct, le changement apporté au PLU n'aura donc aucune incidence prévisible sur les sites Natura 2000.</p>

4.1. Milieux naturels et biodiversité

Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		Non	<p>Aucune Réserve Naturelle Régionale n'est présente dans la commune de Choisy-le-Roi.</p> <p>La Réserve Naturelle Régionale la plus proche est celle du Bassin de la Bièvre, à environ 9km au Sud-Ouest de la commune de Choisy-le-Roi.</p>  <p><i>Plan de situation du projet par rapport au site de Réserve Naturelle Régionale- Source : Géoportail</i></p> <p>En l'absence de lien fonctionnel direct entre le territoire communal et la Réserve Naturelle Régionale du Bassin de la Bièvre selon le SRCE, le changement apporté au PLU n'aura donc aucune incidence sur la Réserve Naturelle Régionale.</p>
---	--	-----	---

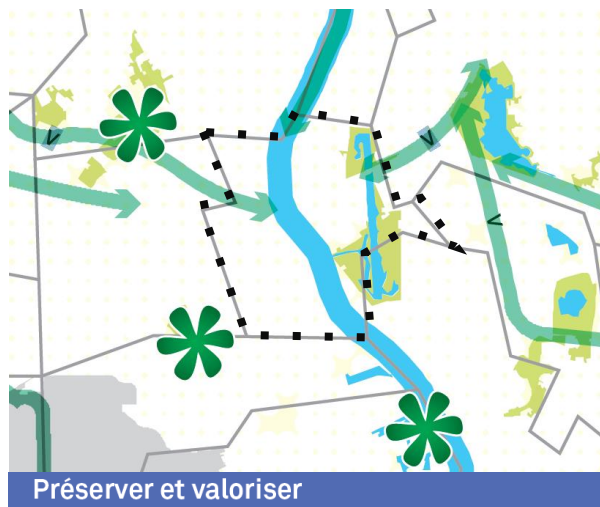
4.1. Milieux naturels et biodiversité





<p>Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II</p>		<p>Non</p>	<p>Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est présente sur la commune de Choisy-le-Roi.</p> <p>Les ZNIEFF les plus proches sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La ZNIEFF de type I et II « Parc des Lilas » située à moins d'1km au Nord-Est de Choisy-le-Roi ; - La ZNIEFF de type I « Friches du Lac de Créteil » à environ 2km, - La ZNIEFF de type I Roseliers du Parc départemental de la Plage (à environ 4km).  <p><i>Plan de situation du projet par rapport aux sites de ZNIEFF I ou II- Source : Géoportail</i></p> <p>Les modifications du PLU visent à créer et renforcer des espaces végétalisés de qualité pour la faune et la flore locale notamment des espaces verts et cœurs d'îlots. Il est attendu que ces espaces constituent si possible des relais fonctionnels pour les espèces des ZNIEFF les plus proches, et participent à créer des liens fonctionnels entre les espaces naturels. Les incidences attendues sont donc a priori positives sur les ZNIEFF.</p>
<p>Arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p>		<p>Non</p>	

Réservoirs et continuités écologiques repérés par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?

Oui

D'après le SDRIF, le territoire est traversé par une liaison verte à l'Ouest de la commune, reliant plusieurs espaces verts et de loisirs d'intérêt régional à créer et la Seine et espaces en eau.



-  Les fronts urbains d'intérêt régional
-  Les espaces agricoles
-  Les espaces boisés et les espaces naturels
-  Les espaces verts et les espaces de loisirs
-  Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités**
 Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
-  Le fleuve et les espaces en eau

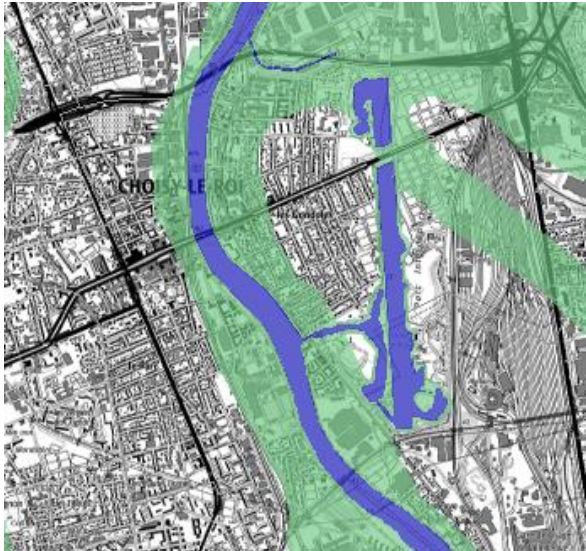
Extrait du SDRIF « Préserver et valoriser » centré sur la commune de Choisy-le-Roi

D'après le SRCE de la région Ile-de-France, la commune de Choisy-le-Roi est concernée par un élément des corridors et continuum de la sous-trame bleue : la Seine, cours d'eau et canal à fonctionnalité réduite.



Extrait du SRCE

Le changement apporté au PLU n'entraînera pas d'incidence négative sur le territoire. Au contraire, il s'agit d'une opportunité pour contribuer à répondre à l'objectif de liaison verte du SDRIF. Les incidences attendues sont positives en termes de renforcement des continuités existantes.

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
<p>Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)</p>		Non	<p>Le diagnostic de la modification du PLU n'a pas fait l'objet d'une expertise faunistique et floristique mais inclut néanmoins un inventaire des espaces de nature en ville et des arbres remarquables ainsi qu'une liste des espèces végétales recommandées sur la base de d'une expertise de terrain effectuée durant l'été et l'automne 2021.</p>
<p>Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (SCoT, SDRIF...) ou par un autre document ?</p>		Non	<p>Sur la commune de Choisy-le-Roi, les zones humides potentielles ont été repérées par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France (DRIEAT Ile-de-France) aux abords de la Seine (classés en Classe 4).</p>  <p style="text-align: center;"><i>DRIEAT Ile-de-France</i></p> <p>Compte tenu des objets de la modification du PLU, le caractère potentiellement humide des espaces paysagers identifiés à protéger sera pris en compte et signalé. Il n'y a pas d'incidences négatives à prévoir. Au contraire, les mesures sont susceptibles de concourir à la préservation de zones humides rémanentes.</p>

4.1. Milieux naturels et biodiversité

Espace Naturel Sensible? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	Oui	Non Non	Il existe un Espace Naturel Sensible sur la commune de Choisy-le-Roi. Il s'agit du Sud du parc interdépartemental des sports situé en partie sur Choisy-le-Roi et sur Villeneuve-Saint-Georges. Le changement apporté au PLU n'entraînera pas d'incidences négatives. Au contraire, la modification du PLU devrait venir renforcer la trame verte de Choisy-le-Roi et donc conforter l'insertion de l'ENS au sein de l'espace urbain.
---	-----	------------	---

Conclusion

Les changements apportés au PLU n'auront pas d'incidence négative prévisible sur les milieux naturels et la biodiversité car ils n'impliquent pas de destruction ou de perturbation d'habitats naturels, de fragmentation de continuité écologique.

Au contraire, les futures dispositions visent à conforter la nature en ville existante par des « espaces paysagers protégés », la protection du patrimoine arboré existant (alignements, arbres remarquables), et la préservation en particulier de la « pleine terre ». La Nature en Ville devrait être renforcée par les nouvelles prescriptions règlementaires des articles 13 et par des nouvelles plantations de qualité s'inscrivant dans une démarche globale et cohérente via une OAP « Nature en ville ».

Par ailleurs l'un des objectifs vise à créer une annexe végétale au règlement du PLU afin d'accompagner le choix des essences correspondant à la biodiversité locale, et permettant d'exclure les espèces indigènes et invasives.

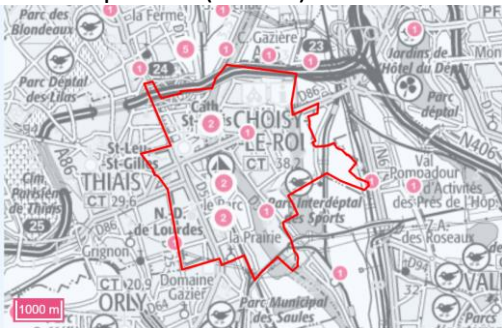
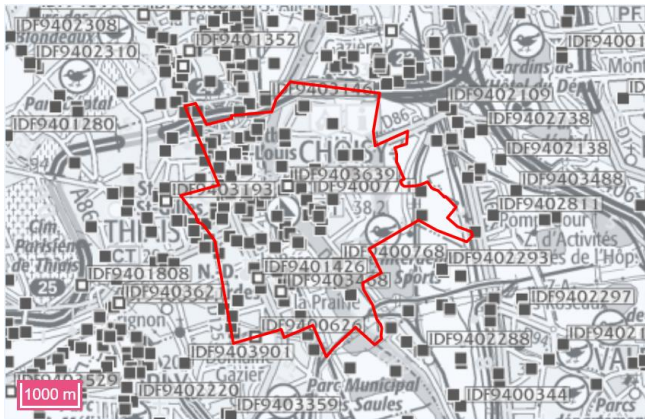
Les incidences prévisibles attendues sont a priori positives via le renforcement attendu de la part de surface végétalisée sur la commune, actuellement de 11,68% soit 52 ha, équivalente à celle d'Ivry-sur-Seine (11,94%) mais inférieure à Thiais (19%) ou encore la moyenne dans la Métropole du Grand Paris (13%).

Part de la surface végétalisée dans les enveloppes urbaines par commune



Commune de Choisy-le-Roi Source : Even Conseil - Citadia BDTopo IGN– Corine Land Cover 2018

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	Oui		Choisy-le-Roi dispose d'un patrimoine bâti et architectural important qui comporte plusieurs Monuments Historiques : l'église St-Louis (1975), deux pavillons Louis XVI (1927), la maison des pages (1933), l'ancienne boulangerie Renault (1933), les grilles du parc du XVIIIe (1929), le bâtiment administratif, liaison laboratoire de l'ancienne usine gazière (2011), la Maison Gilardoni (2004).
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	Oui		Le parc municipal est le seul site classé de la commune.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	Oui		Les sites inscrits sont l'avenue de Versailles, l'avenue de la République, la place de l'hôtel de ville et les abords du parc municipal.
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		Non	/
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		Non	/
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (SCoT, SDRIF...) ?		Non	/
Conclusion			
<p>Une attention particulière sera portée sur la contribution paysagère des plantations protégées ou créées afin qu'elles s'inscrivent en cohérence du patrimoine bâti et paysager et préserve notamment les ouvertures, vues et perceptions lointaines.</p> <p>Il n'est donc pas attendu d'incidences négatives sur le paysage et sur le patrimoine.</p> <p>L'introduction d'espaces paysagers protégés, l'accompagnement des nouvelles plantations par une OAP « Nature en ville » portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysages, permettent d'accompagner la valorisation des éléments patrimoniaux. Des incidences positives sur le paysage et le patrimoine choisyens sont recherchées.</p> <p>Par ailleurs l'article relatif aux performances environnementales et énergétiques veille à ce que l'isolation thermique par l'extérieur préserve les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti choisyen.</p>			

4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (<u>base de données BASOL</u>) ?	Oui		<p>Le territoire accueille huit sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL).</p>  <p>Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL) sur la commune de Choisy-le-Roi – Source : Géorisques</p> <p>7 secteurs d'information des sols de la 3^{ème} vague sont identifiés et annexés au PLU depuis 2020.</p>
Anciens sites industriels et activités de services (<u>base de données BASIAS</u>) ?	Oui		<p>Le territoire accueille 129 sites BASIAS, dont 73 ayant cessé leur activité, 13 en activité et 43 dont le statut d'occupation est indéterminé. Ces sites sont principalement concentrés au Nord-Ouest de la commune.</p>  <p>Anciens sites et activités de service (BASIAS) – Source : Géorisques</p>
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		Non	/
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		Non	/

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Conclusion

Les dispositions de l'OAP thématique relative aux terrains cultivés existant ou futurs prévoient de prendre en compte les anciens sites susceptibles de présenter des pollutions et permettent ainsi que les usages de ces espaces n'exposent pas davantage de personnes aux pollutions des sols (BASOL/BASIAS). Les incidences négatives potentielles seront ainsi évitées.

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?

Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	Aucun captage n'est présent sur la commune. Le changement apporté au PLU ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité de la ressource en eau.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		Non	/
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		Non	/

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	Oui		L'alimentation en eau sur le territoire de Choisy-le-Roi est assurée par l'usine de Choisy-le-Roi (SEDIF), qui puise la ressource eau de la Seine. L'usine produit en moyenne 320 000m ³ d'eau potable par jour et alimente les 1,84 millions d'habitants du sud de la banlieue parisienne. La capacité nominale (maximale autorisée) est de 600 000m ³ . L'usine de production présente donc une marge de capacité permettant de prévenir une augmentation future de la population à Choisy-le-Roi. La capacité de cette ressource est suffisante pour assurer le développement de la population de la commune. La modification du PLU n'a pas pour objet la création de bâtiments destinés à l'habitat ou aux activités et aura donc peu d'effet sur la consommation en eau de la commune. Par ailleurs, la modification tend à réduire la constructibilité des parcelles (à travers la notion de « pleine terre ») ainsi que le nombre de logements dans le diffus (divisions parcellaire), ce qui permet de réduire la pression sur la ressource.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	Oui		Choisy-le-Roi fait partie de la ZRE de l'Albien (DRIEAT IDF).

<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>		<p>Le système d'assainissement sur le territoire est assuré par la Station d'épuration des eaux usées Paris Seine Amont exploitée par le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP). Sa capacité nominale en 2019 est de 3 600 000 équivalent habitant (EH) soit une capacité de traitement : 600 000 m³ d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000 m³, grâce à son unité de "clarifloculation" qui débarrasse en accéléré les eaux de leurs plus gros polluants.</p> <p>Les changements apportés au PLU, qui n'entraînent pas la création de logements et les activités accueillies, n'auront pas d'incidence notable sur l'assainissement. Par ailleurs, la modification du PLU conduira à réduire la constructibilité des parcelles (à travers la notion de « pleine terre ») ainsi qu'à limiter le nombre de nouveaux logements dans le diffus (divisions parcellaire) ce qui réduit la pression sur la ressource.</p> <p>D'autre part, les précisions concernant la gestion des eaux pluviales nouvel article relatif aux obligations en matière de performance énergétiques environnementales viseront à inciter à des systèmes permettant de mieux gérer pour le réseau la charge relative aux eaux pluviales.</p>
--	--	---


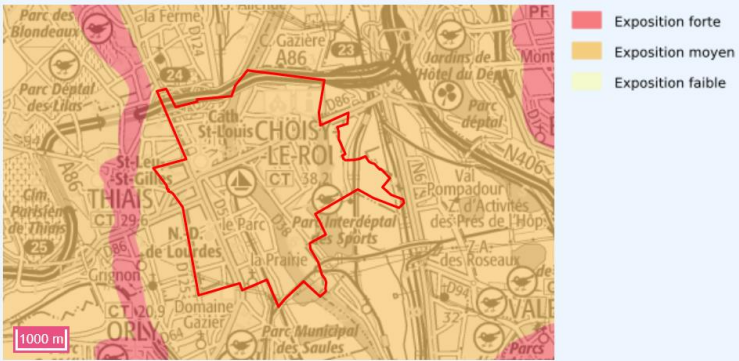
Conclusion

Les changements apportés au PLU, n'entraînant pas une augmentation des capacités d'accueil de la commune, ne devraient pas augmenter les besoins en matière d'eau potable ou d'assainissement.

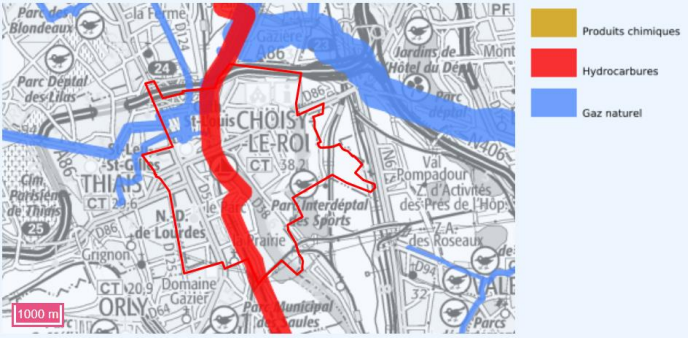
La création d'une annexe végétale au règlement ayant pour objectif d'accompagner les pétitionnaires dans leurs choix et de privilégier des essences correspondant à la biodiversité locale, excluant les espèces indigènes et invasives devrait aider dans le choix d'espèces adaptées aux conditions météorologiques et climatiques locales afin de pas créer une pression supplémentaire sur la ressource eau.

Les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales visent à mieux gérer la charge et contribuer à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau.

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	Oui		<p>Risques naturels :</p> <p>Le principal risque naturel sur Choisy-le-Roi est le risque inondation qui conduit le territoire à être classé en TRI, être soumis à un PPRn, et bénéficier d'un PAPI.</p> <p>Seule la rive droite de la commune, secteur des Gondoles et la rive gauche jusqu'aux voies ferrées sont concernées.</p> <p>La commune est également exposée à un aléa moyen lié au retrait-gonflement des argiles du sol sans qu'un plan de prévention des risques ne soit prescrit.</p>  <p><i>Un aléa lié aux inondations par débordement de la Seine localisé – Source : Géorisques</i></p>  <p><i>Un aléa moyen de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles du sol – Source : Géorisques</i></p> <p>Risques technologiques :</p> <p>Les risques technologiques sont liés à une usine SEVESO (seuil bas) et une usine non Seveso, aux canalisations de matières dangereuses (hydrocarbures, gaz naturel) et aux installations nucléaires situées à moins de 10km de la commune.</p>

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
			 <p><i>Les risques liés aux réseaux – Source : Géorisques</i></p> <p>Incidences sur les aléas : L'introduction de la notion de pleine terre en particulier ainsi que des mesures relatives à la gestion des eaux pluviales à travers la modification du PLU permettront de favoriser la perméabilité des sols et ainsi faciliter l'infiltration des eaux de pluie ou de crue.</p> <p>Il n'est pas attendu d'incidences sur les aléas liés aux mouvements de terrain ainsi que sur les aléas liés aux risques technologiques.</p> <p>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités : Les changements apportés au PLU n'ayant pas pour objectif la construction de logement, n'entraîneront pas d'augmentation des risques, ni d'augmentation du nombre de personnes exposées à ces risques de manière prolongée.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	Oui		Choisy-le-Roi est concernée par le Plan de Prévention des risques d'inondation de la Marne et de la Seine approuvé en 2007.
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	Oui		<p>Sur la commune de Choisy-le-Roi, les nuisances sonores sont essentiellement générées par les infrastructures de déplacement terrestres notamment les axes routiers majeurs (A86, D86, D5, D87) et la voie ferrée du RER et des lignes SNCF.</p> <p>Ces axes font l'objet d'un classement sonore des routes nationales et autoroutes du Val-de-Marne par Arrêté préfectoral en 2002.</p>

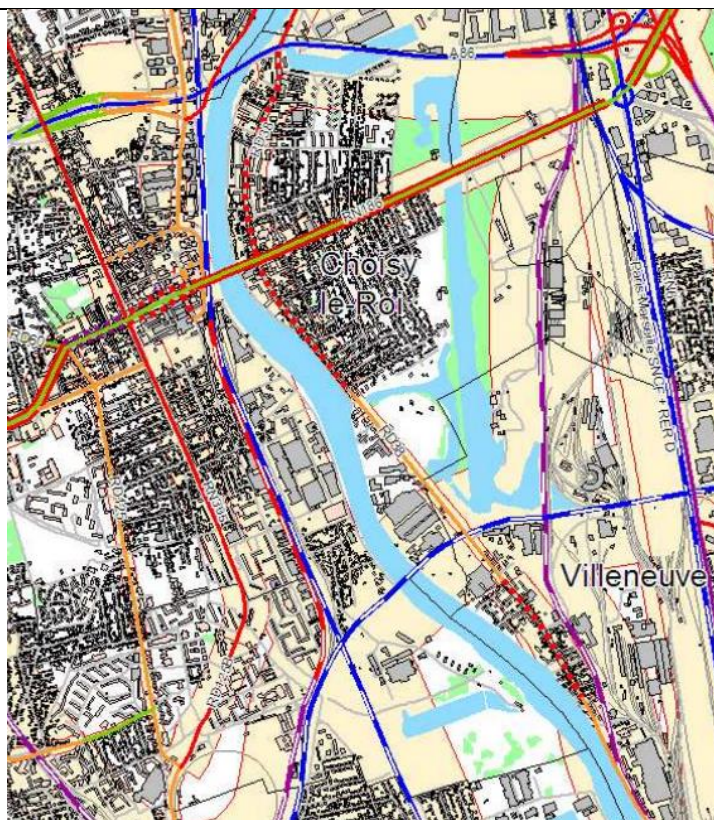
4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :

Oui

Non

Si oui, lequel(le)s ?
Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?



Extrait du Classement sonore du Val de Marne (2011)

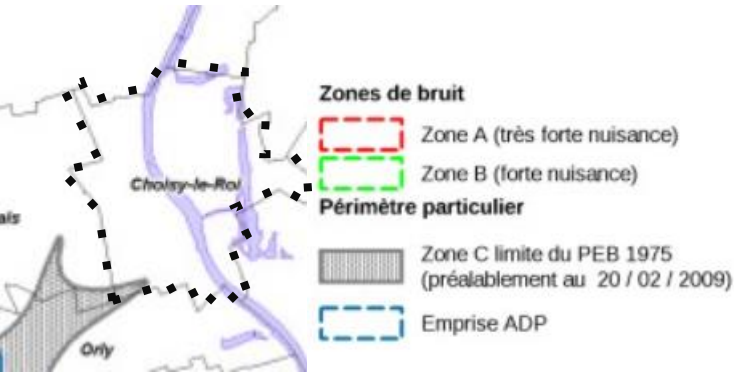
Incidences du projet sur la nuisance :

Les changements apportés au PLU ne sont pas susceptibles de créer de nouvelles nuisances sonores.

Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités :

Le changement apporté au PLU n'ayant pas pour objectif la construction de logement, n'entraînera pas d'augmentation des nuisances, ni d'augmentation du nombre de personnes exposées à ces nuisances de manière prolongée.

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p>	Oui		<p>Le PPBE de l'Etat (1^{ère} échéance) en date d'août 2012, identifie l'autoroute A86 comme principal axe routier sur le territoire de Choisy-le-Roi. Une cartographie plus précise de 2013 identifie six bâtiments d'habitation exposés aux nuisances sonores de l'A86.</p> <p>Le Sud-Ouest de la commune sur une faible partie du territoire est concerné par la zone C du PEB de l'aéroport d'Orly (limite comprise entre Lden 57 et 55).</p>  <p><i>Extrait du PEB d'Orly (2012) – DRIEAT Ile-de-France</i></p> <p>Incidences du projet sur la nuisance : Les changements apportés au PLU ne sont pas susceptibles de créer de nouvelles nuisances sonores.</p>
	Oui		<p>Incidences sur les populations exposées et leur sensibilité : Les changements apportés au PLU n'ayant pas pour objectif la construction de logement, n'entraîneront pas d'augmentation des nuisances, ni d'augmentation du nombre de personnes exposées à ces nuisances de manière prolongée.</p> <p>L'introduction d'un nouvel article dans le règlement (Article 15) relatif aux obligations imposées en matière de performances environnementales précisera les obligations favorisant une meilleure implantation en termes d'acoustique.</p>

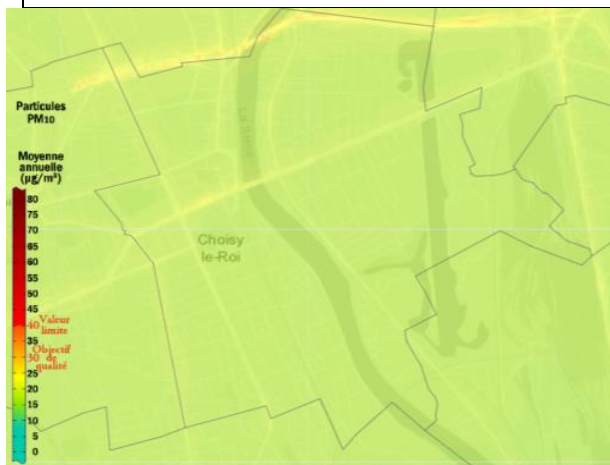
4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Conclusion			
<p>La modification du PLU n'a pas pour objet la construction de logements et souhaite limiter le développement urbain dans le diffus. Elle n'entraînera pas l'augmentation des risques, ni d'augmentation du nombre de personnes exposées aux risques naturels (retrait-gonflement des argiles, inondation) et technologiques (TMD) de manière prolongée.</p> <p>Concernant les nuisances sonores et pollutions atmosphériques, la modification du PLU n'aura pas d'incidence négative. Les objectifs de végétalisation de la ville peuvent au contraire contribuer à améliorer la qualité de l'air et réduire les nuisances sonores en veillant à favoriser des plantations d'arbres suffisamment denses et profondes pour jouer un rôle dans l'atténuation du bruit.</p>			

4.6. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, de l'air ou l'énergie (SRCAE) ?	Oui		Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) d'Ile-de-France, adopté le 23 novembre 2012, n'identifie aucun enjeu spécifique au climat ou à l'énergie pour la commune de Choisy-le-Roi, à l'exception de l'inscription de la commune en zone sensible à la qualité de l'air comme l'ensemble des communes métropolitaines.
Présence d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politiques de développement des ENR ?	Oui		Aucun Plan Climat (Air) Energie Territorial (PC(A)ET) n'a été adopté à l'échelle communale. Toutefois l'EPT Grand Orly Seine Bièvre dont fait partie la commune a engagé l'élaboration d'un PCAET depuis 2017. Le PLU doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie du Département du Val de Marne, approuvé par le Conseil départemental en 2019 pour la période 2019-2022. Ce document énonce les objectifs en faveur de la performance énergétique du territoire. La ville dispose également d'un Agenda21.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	Il n'est pas prévu de projet spécifique d'installation éolienne ou de parc photovoltaïque.

Conclusion

Ne générant ni trafic supplémentaire ni la création de nouveaux logements, les changements apportés au PLU n'auront **pas d'incidence négative notable**, sur les ressources énergétiques et la qualité de l'air qui est d'ores et déjà soumise à des pollutions de fond sur le secteur parisien et ses alentours (voir ci-dessous) avec des effets locaux le long de l'A86 et de la D86. L'introduction d'un nouvel article dans le règlement (Article 15) relatif aux obligations imposées en matière de performances énergétiques environnementales ainsi que l'OAP thématique vise de surcroît à réduire les incidences attendues de nouvelles constructions dans un scénario au fil de l'eau.



Carte des concentrations moyennes de l'année 2020 – Source : Air Paris

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

	Incidence de l'ensemble du PLU <i>(il n'y a pas de zone nouvellement ouverte à l'urbanisation)</i>
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)	
<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?</p>	<p>Les changements apportés au PLU ne modifient pas les objectifs du PADD en matière de consommation d'espaces agricoles, naturel ou forestier qui vise principalement au maintien d'une proportion importante d'espaces verts dans les quartiers résidentiels associés aux alignements d'arbres le long des rues et au développement de nouveaux espaces verts publics en accompagnement des opérations de renouvellement urbain.</p> <p>La modification ne touche pas les secteurs dédiés à la densification et l'urbanisation.</p>
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Elle renforce toutefois des secteurs préservés de l'urbanisation via la création et introduction d'« espaces paysagers protégés » identifiés sur le plan de zonage en cohérence avec la préservation de la pleine terre existante, dans l'optique de limiter l'artificialisation des sols qui a connu un pic entre 2013 et 2015 suite à l'approbation du PLU.
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Le PLU prévoyait en effet l'intensification des activités pour l'accueil de 6000 emplois supplémentaires avec un besoin foncier estimé à 13ha selon le PADD et un objectif de productions de logements permettant d'accueillir 45000 habitants dès 2015, objectif démographique atteint en 2017.

Flux d'artificialisation des sols entre 2009 et 2019



Source : Citadia – CEREMA 2009-2019

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire :
oui / non ? Non *Si oui :*

Non

Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?

/

Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (*densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...*) ont été préalablement examinées ?

/

/

Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?

Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (*sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...*).

/

/

Conclusion

Cette modification de PLU s'inscrit dans l'équilibre du PLU en termes de consommation d'espace et vise à limiter au maximum l'artificialisation des sols par préservation de la pleine terre existante, dans la logique du projet de loi n°3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dit « Climat et résilience » en voie de promulgation. La modification vise à répondre à une logique de ZAN (article 48 de la loi).

5. Liste des pièces transmises en annexe

- 0_Sommaire
- 1_Note de présentation incluant l'additif au rapport de présentation
- 2_Règlement modifié
- 3_Zonage modifié
- 4_Orientation d'Aménagement et de Programmation Nature en Ville
- 5_Annexes au règlement
 - 5_1 Annexe végétale
 - 5_2 Inventaire des arbres remarquables
- 6_Lexique

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

7 - Charte de l'Arbre

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La modification du PLU de Choisy-le-Roi liée directement à des objectifs environnementaux, principalement sur les composantes de la Nature en Ville ne présente pas d'incidences négatives directes attendues sur l'environnement. La démarche engagée sur les espaces à préserver encore en cours d'élaboration prévoit de prendre en compte d'éventuels effets indirects notamment en lien avec la qualité et la nature des sols afin d'éviter d'exposer des populations à des pollutions rémanentes.

La démarche engagée par la commune prend en compte ces éléments et prévoit un dispositif de suivi afin de qualifier et quantifier les incidences positives attendues en termes de fonctionnement des milieux naturels et de gestion des eaux pluviales en particulier. Compte tenu de l'aspect volontaire et engagé de la modification sur les principes itératifs d'une évaluation environnementale, de la concertation préalable prévue quoiqu'il en soit afin de renforcer au mieux les effets de la modification, une évaluation environnementale formalisée ne semble pas nécessaire à la Ville de Choisy-le-Roi dans le cadre de la modification de son PLU.